

académie
Lille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nord
éducation
nationale

Division des
Personnels Enseignants
du premier degré Public

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale
Mesdames et Messieurs les Directeurs de
SEGPA et EREA
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements Médico-sociaux
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
écoles maternelles et élémentaires
Mesdames et Messieurs les Enseignants
de l'Académie de LILLE

Lille, le 9 mars 2018.

Bureau de la Gestion
Individuelle du Nord

Dossier suivi par
Mélanie LACROIX
Téléphone
03 20 62 32 26
Télécopie
03 20 62 32 05
Courriel
dpeia59.bgi@ac-lille.fr

**Objet : Application du jour de carence lors des congés de maladie ordinaire des
personnels enseignants du 1^{er} degré public**

Référence: Loi de finances pour 2018 n°2017-1837 du 30 décembre 2017

L'article 115 de la loi citée en référence a instauré dans la fonction publique un jour de
carence, au titre du 1^{er} jour d'arrêt maladie.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ce jour de
carence pour les enseignants du 1^{er} degré public (titulaires, stagiaires et non-titulaires).

1 – Champ d'application

Bureau de la Gestion
Individuelle du Pas-de-Calais

A compter du 1^{er} janvier 2018, le premier jour d'un congé de maladie ordinaire constitue le
délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur.

Le jour de carence n'est cependant pas appliqué :

Dossier suivi par
Géraldine BOULET
Téléphone
03 20 62 31 19
Télécopie
03 20 62 32 05
Courriel
dpeia59.bgi62@ac-lille.fr

- en cas de prolongation ou lorsque la reprise n'a pas dépassé un délai maximal de 48h
entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant,
- aux congés pour accident de service, de travail ou de maladie professionnelle,
- aux congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie,
- aux congés de maternité, de grossesse pathologique (2 semaines) et de suites de
couche pathologique (4 semaines),
- aux congés de paternité et d'adoption.

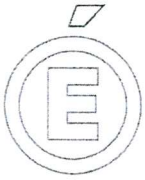
1, rue Claude Bernard
59033 Lille cedex

Cas particulier :

Lorsque l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée (ALD) au sens
de l'article L324-1 du code de la sécurité sociale, le délai de carence ne s'applique qu'une
seule fois, à l'occasion du premier congé de maladie.

Pour les congés liés à une ALD qui auraient déjà donné lieu à un ou plusieurs arrêts au
titre des années antérieures, le délai de carence s'applique au premier arrêt de travail
intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une période de trois ans.

**NB : l'ALD doit être notifiée par le médecin sur l'arrêt de travail. A cet égard, le volet 2 de
cet arrêt est suffisant pour savoir si l'arrêt produit relève ou non d'une telle affection.**



2 – Traitement des jours de carence

J'attire l'attention des Inspecteurs de l'Education nationale sur la nécessité de saisir régulièrement les congés de maladie ordinaire dans l'application ARIA, au regard des informations contenues dans les volets 2 et 3 de l'arrêt de travail fourni par l'enseignant.

Je rappelle que le volet 1 de l'arrêt de travail doit être conservé par l'enseignant. Il doit être présenté à toute requête d'un médecin agréé, notamment en cas de contre-visite demandée par l'administration.

Pour les seuls enseignants en congé de maladie ordinaire en rapport avec une affection de longue durée, intervenu depuis le 1^{er} janvier 2018, il convient de renvoyer le volet 2 de l'arrêt de travail à la DSDEN du Nord - DPEP – Bureau de la Gestion Individuelle du Nord ou du Pas-de-Calais. La réception de cette pièce est indispensable pour décider de l'application de la règle susmentionnée.

3 – Calendrier

Les applications paie nécessitant des mises à jour, les retenues pour jour de carence ne seront effectuées qu'à partir de la paie de juin 2018 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

Les précomptes résultant de ces opérations seront indiqués sur les bulletins de salaires avec la mention du montant et de la date du jour de carence.

Je souhaite que la présente circulaire soit affichée et diffusée le plus largement possible, y compris aux personnes momentanément absentes.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à ces dispositions.

Pour la Rectrice, et par délégation,
Le Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Nord

Jean-Yves BESSOL